

Arrêt

n° 304 946 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître T. BARTOS**
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRACE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, pris le 8 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, juge au contentieux des étrangers N. CHAUDHRY.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *locum tenens* Me T. BARTOS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et S. ARKOULIS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes

1.1. Les faits sont établis à la lecture des écrits de procédure et du dossier administratif.

La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge durant l'année 2012.

1.2. Le 11 octobre 2012, la requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

1.3. Le 12 juillet 2013, la requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre cet acte est rejeté dans l'arrêt n° 174 662 du 15 septembre 2016.

1.4. Son enfant E.V. est né en 2013. Elle a été reconnue par son père belge, le 3 mars 2014, mais aucun lien n'existe entre ces derniers.

1.5. La partie requérante introduit une demande de regroupement familial, le 16 juillet 2014, laquelle fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération datée du 19 novembre 2015. Le recours introduit contre ladite décision est rejeté dans l'arrêt n° 235 373 du 21 avril 2020.

1.6. Par un jugement du 19 décembre 2018, le tribunal de première instance constate l'impossibilité durable de la requérante d'exercer l'autorité parentale de son enfant E.V., et une déchéance du droit de jouissance de ses biens.

1.7. Tout au long de son séjour en Belgique, elle fera l'objet d'un nombre considérable de rapports de contrôle administratif d'un étranger, souvent pour des faits de rébellion, en raison de sa consommation d'alcool, pour des comportements agressifs et des vols.

Par ailleurs, une carte F lui est délivrée à trois reprises et supprimées à chaque fois, les 14 février 2018, 9 janvier 2019, et 27 février 2019.

1.8. Le 30 mars 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'égard de la requérante.

1.9. Il ressort du dossier administratif, en particulier les mentions du registre national, qu'à partir du 21 mars 2016, la requérante ne vit plus avec son enfant E.V.

1.10. Le 26 janvier 2021, la requérante fait l'objet d'une annexe 21. Cette décision, en raison de la radiation de la requérante ne peut pas lui être notifiée avant le 24 août 2023.

1.11. Le 28 octobre 2023, la requérante rempli un formulaire d'audition.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée sont pris et notifiés à la requérante. Elle est ensuite placée en rétention au centre de Holsbeek.

Le 15 mars 2024, elle est libérée du centre fermé et placée directement en détention au sein de l'établissement pénitentiaire de Haren.

1.12. Par l'arrêt n° 303 477 du 20 mars 2024, le Conseil annule ces deux actes administratifs du 28 octobre 2023.

1.13. Le 19 décembre 2013 et le 10 janvier 2024, le Délégué général aux droits de l'enfant interpelle le Directeur délégué de l'Office des étrangers sur la situation de la requérante. Il est répondu à ces courriers, les 20 décembre 2023 et le 11 janvier 2024.

1.14. Le 29 mars 2024, un agent de l'Office des étrangers se rend à la prison de Haren et a un entretien avec la requérante pour qu'elle puisse exercer son droit à être entendu. Un rapport de cet entretien est au dossier administratif. La requérante fait quelques déclarations mais ne souhaite pas compléter le questionnaire sans l'aide de son avocat. Il est mentionné *in fine* qu'elle en reçoit un double et est invitée à le retourner aussi vite que possible.

1.15. Le 8 avril 2024, l'Office des étrangers prend un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel est notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision est rédigée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée a été condamnée le 27.03.2024, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois, elle s'est rendue coupable de rébellion ainsi que d'injures verbales envers une personne ayant une autorité publique ;

L'intéressée a été condamnée le 16.06.2022 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec un sursis de 3 ans, elle s'est rendue coupable de rébellion avec arme, de port d'arme(s) prohibée(s) ;

L'intéressée a été condamnée le 03.11.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois, elle s'est rendue coupable de diffusion de substances qui, ne présentant en soi aucun danger, peuvent inspirer de vives craintes d'attentats, de fausses informations verbales concernant le danger d'attentats contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles, de rébellion sans armes, d'injures par paroles envers des un fonctionnaire de police avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur.

Signalons que l'intéressée est connue des services de police, entre 2016 et 2024, plusieurs procès-verbaux ont été dressées pour rébellion, acte de vandalisme, coups et blessures, possession de drogue, outrages, et vol manifeste.

Eu égard au caractère frauduleux, répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé s'est vu notifier le 24.08.2023 une décision mettant fin à son séjour de plus de trois mois. Art 74/13

Il appert du dossier administratif de l'intéressée qu'elle est en Belgique depuis l'année 2012. Suite à la naissance de sa fille [E.V.] le [...] 2013 à Liège, elle a introduit auprès de l'administration communale de Liège une demande de regroupement familial comme auteur d'enfant belge en date du 16.07.2014. Elle s'est installée avec sa fille à Liège (2020), pour former une cellule familiale.

L'intéressée a obtenu une carte F le 25.05.2016, carte valable était jusqu'au 17.05.2021 mais a supprimée le 01.08.2017. Le 14.08.2017, elle a, de nouveau, été mise sous carte F, carte supprimée le 14/02/2018. Un nouvelle carte F a été délivrée à l'intéressée le 05.03.2018, carte supprimée le 09.01.2019. Le 07.02.2019, une nouvelle carte F valable jusqu'au 17.05.2021 lui a de nouveau été délivrée mais supprimée une fois de plus le 27.02.2019. Le 21.03.2016, sa fille mineure s'est domiciliée dans une famille d'accueil à 4000, Liège. Suite à cette domiciliation à une nouvelle adresse, la cellule familiale a cessé d'exister entre l'intéressée et sa fille mineure. Le 19.12.2018, un jugement du Tribunal de Première instance de Liège a constaté et établi l'impossibilité durable de Madame [la requérante]d'exercer l'autorité parentale concernant sa fille mineure [E.V.], entraînant de ce fait la perte de son droit de jouissance légale.

Le 26.01.2021, une décision de fin de séjour de plus de trois mois a été prise à l'encontre de l'intéressée. Cette décision lui a été notifiée le 24.08.2023.

L'intéressée ne démontre l'existence d'une vie familiale au sens d'article 8 de la CEDH, y compris avec sa fille. Rappelons qu'un jugement du Tribunal de première instance de Liège a constaté et établi l'impossibilité durable de Madame [la requérante]d'exercer l'autorité parentale concernant sa fille mineure) entraînant de ce fait la perte de son droit de jouissance légale. En outre, il appert de larrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège du 14.12.2023, que l'intéressée n'a plus vu sa fille depuis 2018 « *La requérante a d'ailleurs confirmé lors de l'audience de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Liège, division Verviers, qu'elle n'avait plus vu sa fille depuis 2018. La requérante reste dans en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique* ». Il appert du dossier administratif et notamment d'un courrier du délégué général aux droit de l'enfant du 10.01.2024 que « *La déléguée en charge du dossier se dit prête à envisager un travail avec la maman de [E.V.] si celle-ci se manifeste auprès du SAJ. Madame [la requérante] allait reprendre contact avec le SAJ de Liège ce 9 janvier 2024* ». Le dossier administratif ne contient aucun document, attestation, permettant d'établir qu'elle a effectivement repris contact avec le SAJ et qu'elle entretient des contacts avec son enfant. Notons que l'intéressée a été rencontrée à la prison de Haren le 29.03.2024 et ce dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire droit d'être entendu afin qu'elle puisse faire notamment valoir des éléments sur sa vie privée et familiale. Elle a refusé de compléter ledit document en l'absence de son avocat, et a repris un double du document en cellule. En date du 05.04.2024, aucun document n'est parvenu en retour à l'Administration. Elle a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. Rappelons à toute fin utile, qu'il a été constaté par décision de justice que l'intéressée délaissait son enfant au point de ne plus pouvoir exercer l'autorité parentale. A supposer une vie familiale établie, quod non, l'intéressée ne fait part d'aucun obstacle insurmontable à ce que la prétendue vie familiale se déroule ailleurs qu'en Belgique. Cette relation -à la considérer établie- pourrait être maintenue par l'usage de moyens de télécommunication et/ou par le biais de visites au Cameroun. Il appert du dossier administratif de l'intéressée qu'elle a exercé des activités professionnelles temporaires du 15.09.2016 au 25.09.2023. Ces différentes expériences professionnelles

peuvent très bien lui être utiles dans son pays d'origine. De plus, rien dans le dossier administratif ne laisse percevoir qu'elle aurait perdu tout lien avec son pays d'origine où elle a passé la majeure partie de sa vie. Lorsqu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer, l'intéressée n'a pas fait mention de maladie qui l'empêcherait de voyager. Les informations les plus récentes concernant son état de santé dont dispose l'Administration sont les suivantes : une attestation médicale du 30.10.2023, du docteur J.A., qui indique que l'intéressée ne souffre pas d'une maladie en violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi qu'un document médical datant du 15.12.2023, indiquant qu'à la suite d'un examen médical réalisée par le docteur D.S., L., l'intéressée peut prendre l'avion.

Rappelons que l'intéressée a été rencontrée à la prison de Haren le 29.03.2024 et ce dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire droit d'être entendu afin qu'elle puisse faire notamment valoir des éléments sur sa situation médicale. Elle a refusé de compléter ledit document en l'absence de son avocat et a repris un double du document en cellule. En date du 08.04.2024, aucun document n'est parvenu en retour à l'Administration. Elle a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

Lorsqu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer, l'intéressée n'a fait mention d'aucune crainte en cas de retour vers son pays d'origine. Il appert du dossier administratif qu'elle ne souhaite pas retourner au Cameroun car sa fille se trouve en Belgique et elle n'a plus aucune attache avec son pays d'origine. Or, elle a déclaré le 28.10.2023, dans le cadre d'un questionnaire droit d'être entendu, avoir de la famille au Cameroun. Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le 26.01.2021, une décision de fin de séjour de plus de trois mois a été prise à l'encontre de l'intéressée. Cette décision lui a été notifiée le 24.08.2023. Depuis lors, l'intéressée se trouve illégalement sur le territoire national.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressée a été condamnée le 27.03.2024, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois, elle s'est rendue coupable de rébellion ainsi que d'injures verbales envers une personne ayant une autorité publique ;

L'intéressée a été condamnée le 16.06.2022 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec un sursis de 3 ans, elle s'est rendue coupable de rébellion avec arme, de port d'arme(s) prohibée(s) ;

L'intéressée a été condamnée le 03.11.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois, elle s'est rendue coupable de diffusion de substances qui, ne présentant en soi aucun danger, peuvent inspirer de vives craintes d'attentats, de fausses informations verbales concernant le danger d'attentats contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles, de rébellion sans armes, d'injures par paroles envers des fonctionnaires de police avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur.

Signalons que l'intéressée est connue des services de police, entre 2016 et 2024, plusieurs procès-verbaux ont été dressées pour rébellion, acte de vandalisme, coups et blessures, possession de drogue, outrages, et vol manifeste.

Eu égard au caractère frauduleux, répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public :

L'intéressée a été condamnée le 27.03.2024, par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois, elle s'est rendue coupable de rébellion ainsi que d'injures verbales envers une personne ayant une autorité publique ;

L'intéressée a été condamnée le 16.06.2022 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec un sursis de 3 ans, elle s'est rendue coupable de rébellion avec arme, de port d'arme(s) prohibée(s) ;

L'intéressée a été condamnée le 03.11.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois, elle s'est rendue coupable de diffusion de substances qui, ne présentant en soi aucun danger, peuvent inspirer de vives craintes d'attentats, de fausses informations verbales concernant le danger d'attentats contre les personnes ou les propriétés punissables de peines criminelles, de rébellion sans armes, d'injures par paroles envers un fonctionnaire de police avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa présumée race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur.

Signalons que l'intéressée est connue des services de police, entre 2016 et 2024, plusieurs procès-verbaux ont été dressés pour rébellion, acte de vandalisme, coups et blessures, possession de drogue, outrages, et vol manifeste.

Eu égard au caractère frauduleux, répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le 26.01.2021, une décision de fin de séjour de plus de trois mois a été prise à l'encontre de l'intéressée. Cette décision lui a été notifiée le 24.08.2023.

Art. 3 CEDH :

Lorsqu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer, l'intéressée n'a pas fait mention de maladie qui l'empêcherait de voyager. Les informations les plus récentes concernant son état de santé dont dispose l'Administration sont les suivantes : une attestation médicale du 30.10.2023, du docteur J.A., qui indique que l'intéressée ne souffre pas d'une maladie en violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi qu'un document médical datant du 15.12.2023, indiquant qu'à la suite d'un examen médical réalisée par le docteur D.S., L., l'intéressée peut prendre l'avion.

Rappelons que l'intéressée a été rencontrée à la prison de Haren le 29.03.2024 et ce dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire droit d'être entendu afin qu'elle puisse faire notamment valoir des éléments sur sa situation médicale. Elle a refusé de compléter ledit document en l'absence de son avocat et a repris un double du document en cellule. En date du 08.04.2024, aucun document n'est parvenu en retour à l'Administration. Elle a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

Lorsqu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer, l'intéressée n'a fait mention d'aucune crainte en cas de retour vers son pays d'origine. Il appert du dossier administratif qu'elle ne souhaite pas retourner au Cameroun car sa fille se trouve en Belgique et elle n'a plus aucune attaché avec son pays d'origine. Or, elle a déclaré le 28.10.2023, dans le cadre d'un questionnaire droit d'être entendu, avoir de la famille au Cameroun.

Maintien

[...] ».

2. Objet du recours.

En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Appréciation de l'extrême urgence.

I. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

II. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

III. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de violation « *de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit à être entendu* ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche du moyen, la partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 303 477 du 20 mars 2024, visé au point 1.12.

Elle rappelle que « *Le 26 janvier 2021, l'Office des Etrangers a pris une décision de fin de séjour de plus de 3 mois. Cette décision aurait été notifiée le 24 août 2023. Comme l'indique Votre Conseil, il ne semble pas que la requérante ait été touchée par cette décision.*

Elle conteste également que cette décision lui aurait été valablement notifiée ultérieurement.

L'Office des Etrangers semble donc avoir pris un nouvel ordre de quitter le territoire en se fondant sur une prémissse erronée, à savoir qu'une décision de fin de séjour ait été valablement notifiée à la requérante ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche du moyen, la partie requérante fait divers rappels théoriques et jurisprudentiels sur le droit à être entendu. Elle invoque ensuite que « *La requérante reconnaît qu'un agent de l'Office des Etrangers est venu lui rendre visite lorsqu'elle était détenue au sein de*

l'établissement pénitentiaire de Haren. Il est également vrai qu'elle a déclaré qu'elle ne souhaitait pas compléter un document de nature juridique (semble-t-il le formulaire 'droit à être entendu') sans l'avis de son conseil. Cependant, elle conteste vigoureusement avoir refusé de compléter ce document. Elle explique que ce document a été repris par l'agent en question et de ne plus avoir eu de suite à cet égard. Contrairement à ce que l'Office des Etrangers indique dans l'ordre de quitter le territoire litigieux, un double de ce document n'a pas été repris en cellule ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche du moyen, intitulée « *l'intérêt de l'enfant et de la violation de l'article 8 de la CEDH* », la partie requérante, revient sur le parcours de vie très difficile de la requérante, qui est « *tombée dans la prostitution, a consommé des stupéfiants et est devenue sans domicile fixe* », et à la suite duquel elle a été déchue de son droit à l'autorité parentale par un jugement du 19 décembre 2018 du tribunal de première instance de Liège.

Cependant, elle reproche à la décision attaquée de relever que la requérante n'a pas repris contact avec le SAJ et de ne pas entretenir de contacts avec son enfant, alors qu'elle n'a pas eu la possibilité de le faire. Ainsi, elle souligne qu'à la suite d'un premier ordre de quitter le territoire avec maintien pris le 28 octobre 2023, la requérante a été placée une première fois en rétention jusqu'au 15 mars 2024 où elle est placée en détention à la suite de condamnations prononcées par défaut. Elle expose qu'elle sera de nouveau placée en rétention au centre de Holsbeek, une fois libérée de prison le 8 avril 2024. Elle en conclut qu'il était très difficile pour la requérante de renouer des relations avec son enfant sachant qu'elle est privée de liberté depuis le 28 octobre 2023 ; ce que n'ignore évidemment pas l'Office des étrangers. Or, la requérante, malgré cette privation de liberté, a effectué les démarches en vue de renouer les liens avec son enfant. Tout d'abord, elle a formé opposition contre les condamnations prononcées par défaut, ce qui, selon elle, démontre une volonté évidente de faire valoir des droits et de « *remontrer la pente* ». Elle souligne que l'opposition a été jugée recevable et que le tribunal correctionnel de Bruxelles a ordonné la suspension simple du prononcé. Elle ajoute qu'à sa demande, la requérante s'est vu adjoindre une avocate spécialisée en droit de la jeunesse, avec la mission suivante : « *Suivi SAJ – placement enfant* ». Elle invoque qu'il est très difficile de travailler à l'heure actuelle à la reprise de contacts entre la requérante et son enfant tant que celle-ci est privée de liberté.

Ella ajoute : « *Il va de soi que, dans l'intérêt de l'enfant, il n'est peut-être pas adéquat de rencontrer sa mère biologique dans un centre fermé ou un établissement pénitentiaire, surtout après plusieurs années d'absence* ».

Invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « *l'autorité est restée en défaut* :

- de prendre en compte l'existence de la vie privée de la requérante sur base des éléments de son dossier administratif ;
- a fortiori, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constitue ou non une atteinte disproportionnée au droit de la requérante au respect de sa vie privée en Belgique ». Elle estime que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte « *du fait que la requérante a effectué les démarches en vue de renouer avec son enfant. La suspension du prononcé obtenue lui permet d'éviter une peine de prison et de reprendre contact avec son enfant*.

Le renvoi, même temporaire, impliquerait nécessairement des difficultés non négligeables dans le chef de l'enfant de la requérante. En effet, un contact humain est totalement différent si ce contact est réalisé à travers les canaux de communication modernes ou s'il est effectué de visu ».

Elle fait valoir que les conséquences négatives pour un jeune enfant de grandir loin de sa mère biologique n'ont pas été prises en considération.

Elle poursuit : « *Si, par impossible, votre Conseil devait considérer que l'autorité a procédé à une mise en balance des intérêts tenu de la vie privée de la requérante – quod non – il conviendrait alors, à titre subsidiaire, de constater que la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée au droit de la requérante au respect de sa vie privée*.

L'éloignement de la requérante du territoire belge aurait en effet des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but recherché par l'autorité puisque la requérante serait privée de l'exercice de toute vie privée en Belgique.

L'éloignement de la requérante aurait également pour conséquence de la séparer des membres les plus proches de sa famille, à savoir son enfant.

[...]

Il ressort dès lors des éléments exposés ci-dessus qu'une mise en balance des intérêts en présence, si elle avait été effectuée par l'autorité – quod non –, aurait nécessairement conduit au constat d'un rapport disproportionné entre le but visé (l'éloignement de la requérante) et la gravité de l'atteinte au droit de celui-ci au respect de sa vie privée.»

Elle conclut que l'autorité administrative n'a pas procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire préalablement à l'adoption de la décision litigieuse et qu'elle n'a dès lors pas statué en toute connaissance de cause, en violation de son devoir de minutie.

En tout état de cause, il convient de constater que la motivation de la décision attaquée est entièrement muette sur certains points, tels que l'absence de notification de la décision de fin de séjour du 26 janvier 2021 ou la demande de réouverture du dossier au SAJ. Elle en conclut qu'elle ne remplit pas les critères de complétude, précision, pertinence et adéquation requis par l'obligation de motivation formelle et ne lui permet dès lors pas de vérifier que la décision attaquée a bien été précédée d'un examen sérieux et impartial de l'ensemble des circonstances de l'espèce ou de comprendre les raisons ayant conduit à l'adoption de la mesure, malgré la connaissance par l'Office des étrangers de sa vie privée.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil relève d'emblée que figure au dossier administratif un acte de notification de la décision visée au point 1.10., signé par la requérante, en date du 24 août 2023.

En toute hypothèse, il y a lieu de constater que, depuis l'arrêt d'annulation visé au point 1.13., la partie requérante, qui a eu connaissance de la décision de fin de séjour, n'a pas introduit de recours à l'encontre de celle-ci. Dans cette situation, et sans se prononcer sur l'échéance du délai de recours courant à l'encontre de ladite décision, le Conseil estime, qu'à supposer que ledit acte n'aurait pas été valablement notifié - ce qu'il ne semble pas -, une telle circonstance ne fait plus grief à la requérante.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble en inférer une violation de l'obligation de motivation formelle incompliant à la partie défenderesse, à la lumière de l'enseignement de l'arrêt précité d'annulation, le Conseil souligne que l'acte attaqué est également fondé sur l'article 7, §1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, et que l'absence de notification de la décision de fin de séjour, à la supposer établie, n'a pas d'incidence quant à ce motif relatif à l'ordre public, qui suffit à fonder l'acte attaqué.

3.2. Sur la seconde branche invoquée, le Conseil observe, à toutes fins utiles, que la requérante avait complété le formulaire d'audition, précédant les actes annulés par l'arrêt visé au point 1.13. Elle a donc, pour la dernière fois, été entendue, en date du 28 octobre 2023.

Il ressort aussi du rapport versé au dossier administratif du 29 mars 2024 (voy. point 1.14) qu'un agent de l'Office des étrangers s'est rendu à la prison de Haren et a eu un entretien avec la requérante afin qu'elle puisse exercer son droit à être entendu. Cependant, si la requérante a fait quelques déclarations quant à sa situation, elle a souhaité compléter le questionnaire avec l'aide de son avocat et en a donc reçu un double, qu'elle a été invitée à retourner rapidement. Force est de constater, dès lors, que rien ne permet de considérer, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'aurait pas eu la possibilité de remplir le « questionnaire droit d'être entendu » et donc d'être utilement entendue. La partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante avait eu la possibilité de s'exprimer mais qu'elle y a *in fine* renoncé.

En toute état de cause, il convient de rappeler que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Or, en l'espèce, la partie requérante s'abstient de développer, un tant soit peu, les éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse et qui auraient été de nature à influer sur le sens de la décision attaquée. Aucune violation du droit à être entendu n'est *prima facie* démontrée.

Tant dans son recours, qu'en termes de plaidoiries, la partie requérante invoque tout au plus la volonté de faire évoluer sa situation en faisant référence à certaines démarches, lesquelles seraient compliquées par la rétention de la requérante. Le Conseil renvoie à cet égard aux développements faits *infra* et constate, en outre, que la requérante -qui ne semble être maintenue que depuis le 28 octobre 2023-, aurait pu réaliser les démarches envisagées avant cette période récente de détention. Du reste, cette argumentation apparaît, pour le moins, hypothétique et future.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 19 février 1996, Gülsuisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59).

En principe, dès la naissance, un lien naturel se crée entre un enfant mineur et son parent, un lien qui peut être qualifié de « vie familiale ». Il n'est pas nécessaire que l'enfant soit né dans le cadre d'un mariage ou

d'une autre forme de cohabitation. Afin de déterminer un degré suffisant de « vie familiale » qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessairement exigée ; toutefois, d'autres facteurs doivent être présentés démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante que pour créer de facto des liens familiaux (« Although co-habitation may be a requirement for such a relationship, however, other factors may also serve to demonstrate that a relationship has sufficient constancy to create de facto family ties ». Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30).

Le lien entre un parent et un enfant mineur ne sera considéré comme rompu que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 19 février 19 1996, Gü/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28).

En substance, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, développe de telles circonstances et conclut à l'absence de lien familial, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son enfant. Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne parvient pas à démontrer l'existence d'une erreur manifeste entachant cette appréciation de la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil rappelle que, dans la motivation, la partie défenderesse, sans être utilement contestée en termes de recours sur ces points, a mis en exergue que la requérante n'a plus eu de contact avec son enfant depuis 2018 et que, depuis la décision du Tribunal de première instance de Liège du 19 décembre 2018, cette dernière a été constatée comme étant dans l'impossibilité d'exercer l'autorité parentale.

Il appert que la partie défenderesse a pris en considération le courrier du Délégué général aux droits de l'enfant, et a cependant relevé que si la requérante a pris contact avec le SAJ, elle n'entretient toujours aucun contact avec son enfant.

La partie requérante ne parvient pas à remettre en cause cette appréciation, ni les conclusions que l'Office des étrangers en a, par ailleurs, tirées s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle se limite, en effet, à invoquer l'éventualité que des contacts puissent reprendre entre la requérante et l'enfant. La seule introduction de deux oppositions, jugées recevables, à l'encontre de certaines des condamnations dont la requérante a fait l'objet, et la circonference qu'elle « s'est vue adjoindre une avocat spécialisée en droit de la jeunesse » très récemment, ne suffisent pas à démontrer que des liens familiaux existent entre la requérante et E.V. Par ailleurs, ces éléments sont invoqués à l'appui d'une argumentation supputant, en substance, une possible reprise des contacts, laquelle est donc hypothétique et future.

Le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la partie requérante en ce qu'elle invoque, pour expliquer cette absence de reprise de lien concret entre la requérante et son enfant, ses périodes de détention. Il appert que la requérante n'est pas détenue depuis 2018 et qu'elle n'a pourtant jamais tenté de rétablir les liens avec son enfant avant la fin de l'année 2023, où elle a été mise en détention. La partie requérante ne peut donc sérieusement prétendre n'avoir pas eu l'opportunité de reprendre des contacts avec son enfant.

Le Conseil observe, pour sa part, qu'avant le 28 octobre 2023, la requérante ne semble, en substance, n'avoir jamais rempli un formulaire d'audition, ni évoqué l'existence de E.V. La partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en estimant, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'examen du respect de l'intérêt supérieur de E.V. n'appelle pas d'autre analyse.

Le Conseil observe que l'Office des étrangers n'a pas manqué de prendre en considération les observations du Délégué général aux droits de l'enfant et n'a pas manqué de répondre aux deux courriers envoyés.

Enfin, le Conseil précise qu'interpellée à cet égard, lors de l'audience du 16 avril 2024, la partie requérante a confirmé n'avoir pas connaissance de l'accomplissement de démarches afin d'obtenir la révision du jugement du 18 décembre 2018, et n'a pas contesté qu'aucun contact n'a plus eu lieu depuis 2018 avec E.V.

A titre plus que surabondant, le Conseil observe que si deux recours en opposition ont été jugés recevables, ceux-ci ne concernent que des jugements condamnant la requérante en 2019 et 2020. Force est donc de constater que les dernières condamnations subsistent en tout état de cause. Outre ces condamnations récentes, il ressort du dossier administratif que, jusqu'à la fin de l'année 2023, la requérante faisait encore l'objet de procès-verbaux mettant en évidence un comportement sous influence ou contraire à l'ordre public. Les démarches judiciaires ainsi invoquées en termes de recours ne permettent donc pas de remettre en cause les constats de la partie défenderesse que la requérante est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. Rien ne laisse donc indiquer que la requérante aurait récemment démontré une réelle volonté de changer la situation et « remonter la pente », comme il semble être allégué en termes de recours.

Toujours à titre surabondant, en ce que la partie requérante critique la possibilité d'entretenir des contacts via l'utilisation de moyens modernes de communication, le Conseil ne peut que constater qu'ils ne sont pas impossibles pour autant, et qu'en tout état de cause, ce serait plus que la situation actuelle, à savoir l'absence totale de contacts depuis plus de 5 années. Si la poursuite des démarches de la requérante pour rétablir sa situation pénale et, à termes, rétablir les liens avec E.V., est plus difficile depuis le Cameroun, elle n'est pas impossible. Par ailleurs, E.V. grandit déjà depuis plusieurs années, en l'absence de sa mère biologique. L'invocation d'un tel risque par la partie requérante n'est donc pas sérieuse.

Prima facie, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée à un examen minutieux et raisonnable du respect de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt de l'enfant. Elle a par ailleurs motivé suffisamment sa décision sur tous les éléments spécifiques de la situation de la requérante.

3.4. Il ressort de ce qui précède qu'en toute hypothèse, la troisième condition cumulative de la suspension de l'extrême urgence n'est pas remplie, non plus. Il appert, en effet, que la partie requérante, sous le titre de l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, invoquait la violation de l'article 8 de la CEDH, laquelle n'a pas été jugée sérieuse.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY